



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

ARRÊTÉ

Arrêté de prescriptions complémentaires

DCL / BREV / 2017 - 290 - 2

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Société RPC SUPERFOS
Route départementale 975
71290 La Genête**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n°2014-285 du 3 mars 2014 relatifs à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 06/662/2-3 du 28 février 2006 ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1510, 2662 et 2663 adressée par monsieur le directeur de la société RPC Superfos à la préfecture de Saône-et-Loire le 29 janvier 2015 ;

VU le dossier de déclaration de modification des installations adressé par monsieur le directeur de la société RPC Superfos à la préfecture de Saône-et-Loire le 23 novembre 2015 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date des 5 février 2016 et 20 avril 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} février 2016 du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2017 ;

VU le courriel en date du 6 octobre 2017 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 29 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 février 2006, en particulier la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 février 2006 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RPC SUPERFOS, dont le siège social est situé au 1b de la route départementale 975, sur le territoire de la commune de La Genête, est tenue de respecter, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le terme « 25 000 t/an » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/-662/2-3 du 28 février 2006 est modifié et remplacé par le terme « 26 000 t/an ».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 du même arrêté sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations décrites ci-après :

- un bâtiment industriel comprenant :
 - un atelier d'injection plastique (halls 2B et 3B) ;
 - un atelier d'impression et une unité de palettisation automatisée (hall 4B) ;
 - un stockage des produits finis (halls 5B – 6B – 7B et 8B) ;
 - un stockage sur racks de matières premières en faible quantité (hall 1B).
- des silos de stockage en vrac de matières premières ;
- un abri de stockage de matières premières en sac et cartons ;
- une plate-forme de stockage de matières premières en sac ;
- une unité de broyage des rebuts de fabrication ;
- des locaux techniques ;
- des bureaux ;
- un logement gardien.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
La Genête	AE	28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50.

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 3 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j.	80 t/j	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	61 800 m ³	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	1950 m ³	E
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ .	23 500 m ³	E
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	3,3 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	51,16 kW	D

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 11.3 du même arrêté sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Généralités

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification

Il existe un point unique de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur. Il est situé en sortie du bassin de confinement.

L'ensemble des rejets est défini comme suit :

Désignation du rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
ED	Eaux domestiques	Station d'épuration interne	Bassin de confinement puis fossé extérieur (vers « La Sâne »)
EU	Eaux des auto-laveuses	Décanteur / Déshuileur	
EP1	Eaux pluviales de voiries	Débourbeur / Séparateur hydrocarbure	
EP2	Eaux pluviales de toitures	/	Fossé interne, bassin de confinement puis fossé extérieur (vers « La Sâne »)
EP3	Eaux pluviales de toiture des halls 6B, 7B et 8B	/	

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuations des eaux en entrée du bassin de confinement « Côté Somagic » sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du fonctionnement des installations. Les valeurs limites s'imposent à un échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les ouvrages d'évacuations des eaux en sortie du bassin de confinement « Côté Sâne » sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs et la mise en place d'appareils de mesure. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 6

Le volume du bassin de confinement des eaux accidentellement polluées prévu à l'article 11.4 du même arrêté est porté à 1260 m³.

ARTICLE 7

Le dernier alinéa de l'article 13.2 du même arrêté est supprimé.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 14.2 du même arrêté sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³
Réseau public	2500

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 14 B du même arrêté sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

B.1. Entrée bassin de confinement « Côté Somagic »

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	70
DCO	70
DBO5	30
Hydrocarbures	5

B.2. Sortie bassin de confinement « Côté Sâne »

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	50
DCO	60
DBO5	25
Hydrocarbures	5
Azote Global	15
Phosphore total	5

ARTICLE 10

Le tableau de l'article 17.3 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Points de rejet		
	Repère	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Extraction rotative Offset	At1	1 m	0,70 m

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 19.3 du même arrêté sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites			
			Débit maximal (Nm ³ /h)	Concentration (*) (mg/Nm ³)	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (kg/j)
At1	C.O.V.	Normes en vigueur	4 300	20	70	1,58

(*) valeurs rapportées à une valeur de 20 % d'oxygène dans les gaz résiduaire.

ARTICLE 12

Le tableau de l'article 20.1 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Normes de mesure ou d'analyse	Fréquence du rejet At1
COV	Normes en vigueur	annuelle

ARTICLE 13

Le tableau de l'article 25 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle	Quantité maximale entreposée sur le site	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons	1100 m ³	60 m ³	Recyclage
	15 01 02	Plastiques	1010 m ³	30 m ³	
	15 01 03	Bois	540 m ³	120 m ³	
	20 01 40	Déchets métalliques	431 m ³	30 m ³	
	19 08 05	Boues de la station d'épuration	10 m ³	Pas de stockage Curage annuel	Plate-forme de regroupement avant évapo-incinération
	20 03 01	DIB Divers	700 m ³	30 m ³	Centre d'enfouissement de classe II
Déchets dangereux	13 01 10*	Huile hydraulique minérale	26 m ³	4 m ³	Recyclage
	13 02 05*	Boues de curage du séparateur hydrocarbure	7 t ou capacité maximale contenue	Pas de stockage Curage annuel	Evapo-incinération
	15 02 03*	Chiffons souillés	120 m ³	10 m ³	Incinération

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 32.1 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Les halls de stockage 1B, 5B, 6B, 7B et 8B sont équipés de détections incendie par aspiration.

Les locaux techniques, silos, broyeurs, halls de productions, bureaux et locaux sociaux sont équipés de détecteurs optiques de fumée.

ARTICLE 15

Il est ajouté à l'article 32.4 du même arrêté deux alinéas ainsi rédigés :

Ce plan d'intervention est commun avec la société SOMAGIC Barbecue et validé par les deux sociétés.

L'exploitant organise annuellement un exercice mettant en œuvre le plan d'intervention. Un compte-rendu est rédigé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 16

Les dispositions de l'article 32.5.1 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques, notamment :

- d'un débit d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 360 m³/h assuré par la présence de 3 poteaux d'incendie (2 normalisés de 100 mm (NF S 61213) et 1 sur conduite de 80mm) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 320 m³ ;
- d'extincteurs et de RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de systèmes de détections incendie et détecteurs de fumée tels que définis à l'article 14 ci-dessus.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 17

Le deuxième alinéa de l'article 33 du même arrêté est supprimé.

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Genête et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Genête pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de La Genête fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 20 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le maire de La Genête, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 17 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY